



## DÉCISION N° 041 – 2023 du 18 juillet 2023

**OBJET :** Convention d'occupation d'une emprise dépendant du domaine public de la Commune de Nuku Hiva à titre payante en faveur de MERCIER MARVIN ANDRE GUY

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- VU** la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- VU** la délibération n°063-2022 du 21 octobre 2022 recensant les produits de la régie unique de recettes de la Commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la convention n°008-2023 établie et signée le 18 juillet 2023 ;
- APRÈS** avis favorable du Maire ;

### DÉCIDE :

- ARTICLE 1 :** DE SIGNER un contrat de location d'une emprise de 1700 m<sup>2</sup> situé à Taiohae, cadastrée n°AD n°10, pour l'installation, l'implantation, la mise en service d'un bureau pour des activités de géomètre en faveur de MERCIER MARVIN ANDRE GUY, enregistrée sous le Tahiti B 51032, et dépendant du domaine public de la commune de Nuku-Hiva.
- ARTICLE 2 :** DE FIXER un loyer annuel à 204 000 (deux cent quatre mille) Francs pacifiques, charges locatives non comprises. En raison des travaux engagés par le LOCATAIRE, dont le montant est estimé à 701 699 XPF, la COMMUNE accepte que celui-ci commence à payer son loyer à compter du 1<sup>er</sup> août 2026.
- ARTICLE 3 :** QUE toutes les charges locatives sont à la charge de l'occupant et devront être acquittées pendant toute la durée du contrat.
- ARTICLE 4 :** QUE la location est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et pourra être reconduite tacitement.
- ARTICLE 5 :** D'IMPUTER les recettes au budget principal de la commune :

CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE
75	752	Revenus des immeubles

- ARTICLE 6 :** QUE la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, sera inscrite au registre des décisions de la Commune.
- ARTICLE 7 :** QUE la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :**

Publiée ou notifiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

**Le Maire,**